Police

Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2009-26

Date d'émission 14-12-2009

SUJET **Allocation de fin d'année 2009**

Références

1. **Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol), *M.B*. 31-03-2001**
2. **Arrêté royal du 9 décembre 2009 remplaçant pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, *M.B*. 14-12-2009.**

Chargé de dossier SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

On a octroyé une augmentation de l'allocation de fin d'année aux fonctionnaires du ministère fédéral. Cette augmentation de l'allocation de fin d'année est-elle également applicable aux membres du personnel de la police intégrée? Si oui, en quoi consite-t-elle et quand l'allocation de fin d'année sera-t-elle payée?

Généralités

Conformément à l'article XI.III.4, 4° PJPol les membres du personnel de la police intégrée bénéficient d'une allocation de fin d'année aux taux et conditions fixés pour leur octroi aux membres du personnel des ministères fédéraux. Il en ressort que l'augmentation de l'allocation de fin d'année est également applicable aux membres du personnel de la police intégrée.

Le calcul de l'allocation de fin d'année

Avant la modification du calcul de l'allocation de fin d'année, l'allocation de fin d'année consistait en une partie forfaitaire et une partie variable. Dans le nouveau calcul, en plus de ces deux éléments, il a été prévu une augmentation de 7%.

L'allocation de fin d'année 2009 comprend donc 3 parties et est payable en décembre.

La période de référence pour l'allocation de fin d'année 2009 est basée sur les prestations de janvier à septembre 2009 inclus et est calculée sur le traitement d'octobre 2009.

La **partie forfaitaire** de l'allocation pour l'année 2009 a été fixée à € 646,23.

La **partie variable** s'élève, comme les années précédentes, à 2,5% du traitement annuel brut du mois d'octobre de l'année prise en considération.

La partie **qui varie en fonction du traitement mensuel** s'élève à 7% du traitement mensuel brut du mois d'octobre de l'année prise en considération avec 2 corrections :

- la partie a été portée à € 100,95, non indexé (au 1 octobre 2009: € 150 – indexé) si le résultat du calcul est inférieur à ce montant ;
- la partie a été plafonnée à € 201,90, non indexé (au 1 octobre 2009: € 300 – indexé) si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

L'allocation de fin d'année est soumise au précompte professionnel (pourcentage forfaitaire – tarif « autre allocation ») et à la sécurité sociale.

Date de paiement

Dans un souci d'uniformaliser la date de paiement de l'allocation de fin d'année, celle-ci a été fixée au 16-12-2009.

--xxxxx-----